

COUR MUNICIPALE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COUR MUNICIPALE
MRC DES COLLINES
DISTRICT DE GATINEAU



CAUSES NUMÉRO : 19-00129-9; 19-00130-0; 19-00131-3; 19-00135-1; 19-001136-4; 19-00137-6; 19-00138-8; 19-00141-4; 19-00625-1 et 19-00626-4.

DATE : Le 22 FÉVRIER 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE SLOBODAN DELEV J.C.M.

MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Demanderesse

c.

JEAN-YVES LESSARD

Défendeur

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT QUE** le défendeur est déclaré coupable aux infractions telles que portées;
- [2] **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité demande une ordonnance de nettoyage;
- [3] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**
- [4] **COMDAMNE** le défendeur à l'amende prévue à l'article 9.3 du règlement NO. 268-05 de la municipalité de Cantley, soit :
 - Dans le dossier numéro 19-00129-9 : à une somme de trois cents dollars (300.00 \$) et des frais;

- Dans le dossier numéro 19-00130-0 : à une somme de trois cents dollars (300.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00131-3 : à une somme de trois cents dollars (300.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00135-1 : à une somme de trois cents dollars (300.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00136-4 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00137-6 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00138-8 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais;
- Dans le dossier numéro 19-00141-4 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais.
- Dans le dossier numéro 19-00625-1 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais.
- Dans le dossier numéro 19-00626-4 : à une somme de mille dollars (1 000.00 \$) et des frais.

- [5] **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de nettoyage de la demanderesse;
- [6] **ORDONNE** au défendeur, ses représentants, mandataires, ayants droit ou héritiers de cesser d'entreposer ou de permettre que soit entreposé sur ledit terrain des objets nuisibles, tels que :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Les électroménagers | - Les parasols |
| - La ferraille | - Le bois |
| - Les pneus et les jantes | - Les toiles de plastique |
| - Les vtt | - Le bain |
| - Les meubles | - Les boyaux d'arrosage et les fils |
| - La télévision | - Les jouets pour enfants |
| - Les vélos et les casques | - Les échelles |
| - Les carrosses pour bébé | - Le trampoline |
| - Les boîtes de carton | - Les meubles d'extérieurs |
| - Les éviers | - Les BBQ |
| - Les casques de vélos | - Le panier de basket-ball |
| - Le classeur | - Les machines d'exercice et articles de sport, |
| - Les bidons et bacs de plastique | - La roulotte |
| - Les articles de cuisine | - Les pelles |
| - Le tracteur | - Les poubelles et le conteneur |

- etc.

en contravention avec l'article 11.6 du règlement 539-05 de la municipalité de Cantley, lequel terrain est décrit comme suit :



Désignation

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (lot 2 619 248) du «CADASTRE DU QUÉBEC», dans la circonscription foncière de GATINEAU.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro 170, Montée de la Source, Cantley, province de Québec, J8V 3J2.

[7] **ORDONNE** au défendeur de procéder à l'enlèvement des nuisances de sa propriété sise au 170, Montée de la Source, en la municipalité de Cantley, province de Québec, J8V 3J2, telles que :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Les électroménagers | - Les parasols |
| - La ferraille | - Le bois |
| - Les pneus et les jantes | - Les toiles de plastique |
| - Les vtt | - Le bain |
| - Les meubles | - Les boyaux d'arrosage et les fils |
| - La télévision | - Les jouets pour enfants |
| - Les vélos et les casques | - Les échelles |
| - Les carrosses pour bébé | - Le trampoline |
| - Les boîtes de carton | - Les meubles d'extérieurs |
| - Les éviers | - Les BBQ |
| - Les casques de vélos | - Le panier de basket-ball |
| - Le classeur | - Les machines d'exercice et articles de sport, |
| - Les bidons et bacs de plastique | - La roulotte |
| - Les articles de cuisine | - Les pelles |
| - Le tracteur | - Les poubelles et le conteneur |
| - etc. | |

Lesquels sont entreposés à l'extérieur de la propriété mentionnée ci-avant et ce, dans un délai de **trente (30) jours** de la signification du présent jugement;

À DÉFAUT PAR LES DÉFENDEURS DE PROCÉDER AU NETTOYAGE DANS LE DÉLAI IMPARTI :

- [8] **AUTORISE** la demanderesse à faire en lieu et place des défendeurs tous les travaux et correctifs mentionnés ci-avant aux frais du défendeur ;
- [9] **AUTORISE** la demanderesse à disposer, à sa discrétion, des objets nuisibles, tels que :

- Les électroménagers
- La ferraille
- Les pneus et les jantes
- Les vtt
- Les meubles
- La télévision
- Les vélos et les casques
- Les carrosses pour bébé
- Les boîtes de carton
- Les éviers
- Les casques de vélos
- Le classeur
- Les bidons et bac de plastique
- Les articles de cuisine
- Le tracteur
- etc.
- Les parasols
- Le bois
- Les toiles de plastique
- Le bain
- Les boyaux d'arrosage et les fils
- Les jouets pour enfants
- Les échelles
- Le trampoline
- Les meubles d'extérieurs
- Les BBQ
- Le panier de basket-ball
- Les machines d'exercice et articles de sport,
- La roulotte
- Les pelles
- Les poubelles et le conteneur

Lesquels sont entreposés à l'extérieur de la propriété sise au 170, Montée de la Source, en la municipalité de Cantley, province de Québec, J8V 3J2;

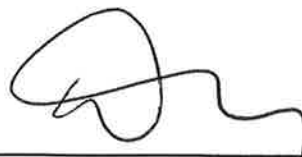
- [10] **ORDONNE** que les frais encourus par la demanderesse pour l'exécution des travaux mentionnés ci-avant constituent contre l'immeuble ci-avant désigné du défendeur une charge assimilable à une taxe foncière et recouvrable de la même manière;
- [11] **PERMET** à la municipalité de publier ledit jugement à l'index des immeubles pour inscrire le droit sur l'immeuble ci-après décrit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS SIX CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (lot 2 619 248) du «CADASTRE DU QUÉBEC», dans la circonscription foncière de GATINEAU.

Avec bâtisse dessus construite, portant le numéro 170, Montée de la Source, Cantley, province de Québec, J8V 3J2.

- [12] **AUTORISE** la demanderesse ou toute autre personne mandatée par celle-ci, à entrer sur les lieux visés par le présent jugement;
- [13] **AUTORISE** les policiers à prêter assistance à la demanderesse pour l'exécution du présent jugement;
- [15] **LE TOUT** avec dépens, nonobstant appel.



L'HONORABLE JUGE SLOBODAN DELEV, J.C.M.

Me Olivier Gosselin
LETELLIER GOSSELIN DUCLOS
Procureurs de la demanderesse

Monsieur Jean-Yves Lessard
Défendeur se représentant seul

